POLITIQUE VESTIMENTAIRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX

NUMÉRO : PL-RH-41

Adoption de la politique : 26 avril 2022
Résolution : 2022-04-121
Publication : 27 avril 2022

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur souhaite se doter d'une politique afin d'avoir un document clair et précis dictant la tenue vestimentaire acceptée et recommandée pour les officiers municipaux selon les différentes fonctions;

CONSÉQUEMMENT il est proposé par madame Mylène Therrien et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, que la présente politique soit adoptée et statuée comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente politique vise à préciser les règles et modalités que doivent respecter les employés et les cadres de la Municipalité en ce qui concerne la tenue vestimentaire au travail.

Il convient d'adopter une tenue vestimentaire reflétant une image professionnelle vu la nature des activités de la Municipalité qui fait en sorte que les employés et les cadres sont constamment en contact avec les citoyens et les autres employés de la Municipalité.

Tous les officiers municipaux consentent, par la présente politique, à respecter les règles et modalités entourant la tenue vestimentaire permise dans le cadre de leur travail.

Plus précisément, les objectifs sont :

- D'énoncer les normes et exigences relatives à une tenue vestimentaire appropriée;
- D'assurer la sécurité des officiers et des citoyens;
- De favoriser le professionnalisme;
- Éviter toutes formes de discrimination liée à l'image.

3. INTERPRÉTATION

Aux fins de cette politique, les mots et expressions suivants signifient :

« Cadre » : Officier municipal qui occupe une fonction de direction et qui est de fait, exclu de la convention collective des employés et régie par un contrat de travail.

« Employé col blanc » :	Officier municipal qui occupe généralement un emploi de bureau.
« Employé col bleu » :	Officier municipal qui occupe généralement un emploi manuel.
« Municipalité » :	La Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
« Officier municipal » :	Toute personne qui est à l'emploi de la municipalité indépendamment de son poste, de sa fonction ou de son statut d'emploi, excluant les employés du service de sécurité incendie.
« Tenue vestimentaire » :	Le terme tenue vestimentaire se rapporte notamment et non limitativement aux vêtements, accessoires, uniformes de travail, cheveux, barbe, chapeaux, casquettes, ongles, bijoux, cravates, chaussures, perçages et tout élément de l'apparence personnelle.
« Uniforme de travail » :	Les uniformes de travail inclut notamment les chandails, couvre-tout, manteaux, casquettes, tuques et autres accessoires relatifs à la tenue vestimentaire et fournis par la Municipalité.

4. APPLICATION

La présente politique s'applique à tout officier de la Municipalité, lorsqu'il exerce sa fonction, qu'il soit dans les bâtiments de la Municipalité ou sur le territoire de la Municipalité ou en représentation à l'extérieur, incluant lors de vidéoconférences en télétravail, et également lors des périodes de pauses, de repas ou de formation.

5. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout officier municipal disposant d'un uniforme de travail fourni par la municipalité doit obligatoirement le porter lorsqu'il est au travail. L'uniforme doit être complet et porté de façon réglementaire.

Tout officier municipal n'ayant pas l'obligation de porter un uniforme de travail a le devoir de porter une tenue vestimentaire convenable, propre, soignée, appropriée au travail exécuté et doit avoir une apparence personnelle soigné.

6. SPÉCIFICATIONS DES OBLIGATIONS PAR FONCTION

6.1. Cadre :

Les cadres n'ont pas d'uniforme de travail fournis par la municipalité. Ils peuvent ainsi porter des vêtements de leur choix, mais doivent s'assurer de porter une tenue qui correspond à leur fonction, et montre l'exemple pour les employés sous leur direction.

Notamment, mais non limitativement, voici les éléments qui sont interdits par la présente politique au niveau de la tenue vestimentaire :

- Des vêtements qui diffusent un message à caractère violent, raciste, sexiste ou discriminatoire envers un ou des groupes de personnes;
- Tout article faisant référence à des stupéfiants ou de la drogue;

- Tout vêtement de type « armée »;
- Des robes, blouses, gilets, et camisoles « bedaine », à fines bretelles « spaghetti », sans dos ou avec décolleté plongeant;
- Des vêtements et chaussures sales, déchirés, troués, tâchés ou délavés;
- Des sandales de plage ou complètement ouvertes;
- Des souliers de type « crocs »;
- Des shorts de jean ou des bermudas;
- Des vêtements de sports, incluant les survêtements de jogging, les leggings et les shorts de style cuissard.

6.2. Employé col blanc

Les employés col blanc n'ont pas d'uniforme de travail fournis par la municipalité. Ils peuvent ainsi porter des vêtements de leur choix.

Néanmoins, certains éléments sont interdits par la présente politique au niveau de la tenue vestimentaire, dont les suivants, non limitativement :

- Des vêtements qui diffusent un message à caractère violent, raciste, sexiste ou discriminatoire envers un ou des groupes de personnes;
- Tout article faisant référence à des stupéfiants ou de la drogue;
- Tout vêtement de type « armée »;
- Des robes, blouses, gilets, et camisoles « bedaine », à fines bretelles « spaghetti », sans dos ou avec décolleté plongeant;
- Des vêtements et chaussures sales, déchirés, troués, tâchés ou délavés;
- Des sandales de plage ou complètement ouvertes;
- Des souliers de type « crocs »;
- Des shorts de jean ou des bermudas;
- Des vêtements de sports, incluant les survêtements de jogging, les leggings et les shorts de style cuissard.

6.3. Employé col bleu

La municipalité met à la disposition des cols bleus des uniformes de travail afin d'assurer leur santé et leur sécurité dans le cadre de leur travail.

Les employés col bleu ont l'obligation de porter cet uniforme de travail et ne peuvent altérer les équipements qui leur sont fournis. Afin de compléter leur tenue vestimentaire, ils peuvent porter les vêtements de leur choix.

Néanmoins, certains éléments sont interdits par la présente politique au niveau de la tenue vestimentaire, dont les suivants, non limitativement :

- Des vêtements qui diffusent un message à caractère violent, raciste, sexiste ou discriminatoire envers un ou des groupes de personnes;
- Tout article faisant référence à des stupéfiants ou de la drogue;
- Tout vêtement de type « armée »;
- Des vêtements et chaussures sales, déchirés, troués, tâchés ou délavés;
- Des sandales de plage ou complètement ouvertes;
- Des souliers de type « crocs »;
- Des shorts ou bermuda;
- Des jupes et des robes trop courtes;
  Des vêtements de sports, incluant les survêtements de jogging, les leggings

et les shorts de style cuissard;
- Des casquettes ou tuques autres que celles identifiée à la Municipalité.

7. MESURES DISCIPLINAIRES

La municipalité est d'avis que l'employé reconnu en défaut de respecter la présente politique sera passible d'une mesure disciplinaire pour insubordination.

Les mesures disciplinaires sont imposées dans le respect des principes de gradation et de proportionnalité des sanctions par rapport à la faute commise, conformément à la convention collective et aux contrats de travail applicables.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction générale de la municipalité est responsable de l'élaboration, de la diffusion, de l'interprétation, de l'évaluation, de la mise à jour et de l'application de la présente politique.

Elle a l'autorité pour appliquer les mesures disciplinaires nécessaires, conformément à la convention collective en vigueur et proportionnelle au manquement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR, ABROGATION ET ACCESSIBILITÉ

Cette politique entre en vigueur le 27 avril 2022.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur la rend accessible à tous ses employés en fournissant une copie à l'embauche et sur le serveur partagé.

Le masculin est employé pour atténuer le texte.